

tant des professeurs, payés par l'état, professent un enseignement ouvertement hostile à la religion catholique, qui est celle de la majorité. Le gouvernement, si attentif, ajoutent-ils, à épier la parole des prêtres et à scruter leurs écrits, pour les traduire devant les tribunaux, demeure muette devant cette violation de la charte par des professeurs audacieux. Ils font observer que les élèves de l'école normale, obligés de suivre les cours du collège de France, vont ensuite former aux enseignements de deux sophistes la jeunesse française poussée dans les collèges par le monopole.

Entre les ouvrages pernicieux des mêmes professeurs, les pétitionnaires signalent surtout le livre intitulé : *Le Prêtre, la Femme et la Famille*, pamphlet dans lequel la sainte immutabilité du dogme catholique est assimilée à la mort; l'autorité de l'église traitée de joug dur et de servile; le catholicisme dénoncé comme un principe d'abrutissement et de dégradation pour les peuples; les conseils pieux des prêtres éclairés, comme un ferment de trouble et une cause de discorde dans la famille; le sacrement de la confession qualifié d'adultère criminel; enfin, les pétitionnaires renoncent à énumérer les blasphèmes et les infamies professés, disent-ils, contre l'église catholique, dans certaines chaires du Collège de France.

Les catholiques, suivant les pétitionnaires, sont, au mépris des promesses de la charte, traités comme de misérables parias, comme des ilotes, des gens sans aveu hors la loi, et pour qui la charte n'existe pas.

Les pétitionnaires espèrent en votre sagesse, messieurs, pour faire cesser le scandale qu'ils vous dénoncent; il ont confiance en votre équité; mais ils sont décidés, disent-ils, à combattre par tous les moyens légaux et permis l'oppression qu'on voudrait faire peser sur la religion catholique; enfin, ils terminent en déclarant que, prêts à tout, ils ne s'arrêteront que là où leurs droits, écrits dans la charte, auront pleinement triomphé.

Telle est, Messieurs, l'analyse fidèle de la pétition de Marseille. Saisi, à regret, d'un tel document, d'une plainte qui peut-être aurait dû d'abord s'adresser ailleurs, à Dieu ne plaise que votre comité s'associe, pour l'aggraver, à une querelle qui a pris, vous le voyez, un caractère déplorable de personnalité! A Dieu ne plaise qu'en se rendant l'organe d'une plainte, même fondée, votre comité se prête à servir d'instrument à des passions dont l'expression trahit la violence, et qui, lorsqu'il s'agit de formuler une réclamation, ne savent pas préserver le fond des vices de la forme.

Il est juste de reconnaître que, quels que soient les inconvénients des cours dont nous venons de vous entretenir, ils ne méritent pas d'être compris dans le blâme si justement encouru par le livre intitulé : *Le Prêtre, la Femme et la Famille*. Nous l'avons lu, ce livre, nous l'avons lu tout entier; il est, au 19^e siècle, un anachronisme de l'esprit irréligieux du dix-huitième. Notre devoir est de déclarer que tous les reproches que lui adresse la pétition sont fondés, toutes les imputations exactes, et que conséquemment cet ouvrage mérite au moins la réprobation dont il est l'objet de la part des pétitionnaires; il justifie pleinement le recours à la charte.

Quant aux cours, que nous n'avons pas suivis sans doute, mais qui sont imprimés et publiés, nous en avons lu quelques cahiers, non avec la prétention de les juger, ce devoir ne nous est pas imposé, mais seulement afin de pouvoir vous dire si, suivant nous, il y a matière à éveiller la sollicitude du gouvernement. Nous ne ferons pas de citations de ces cours isolées, elles pourraient paraître injustes, et nous ne voulons pas l'être. Nous nous bornerons donc à vous dire ce que nous avons remarqué dans ces leçons: de la science, du talent, du génie, mais de ce génie dont les éclairs font paraître plus obscures les ténèbres qu'il crée autour de lui. Pascal, qui a écrit sur la vérité éternelle des pages si fermes, a été tourmenté par ses doutes, mais il ne les professait pas.

Nous avons trouvé quelques erreurs, excusables sans doute dans des questions si ardues, même quand on n'est pas obligé de les traiter, mais qu'il ne faut pas propager par l'enseignement. Nous avons rencontré dans ces leçons des opinions, des doctrines qui dans la bouche du maître, par les prestiges du talent, ont peut-être l'inconvénient d'accroître quelques-unes des causes morales du malaise de notre société: l'anarchie des intelligences, l'opinion de l'insuffisance de nos institutions sociales, et surtout la soif d'un avenir qui, des secrets de la

Providence, n'a pas encore passé dans les prévisions de l'homme, que nul ne peut formuler, et vers lequel il est imprudent de précipiter une génération impatiente dont les désirs sont éveillés et non satisfaits.

Est-ce que par hasard il y aurait en France un collège dont les chaires fussent livrées au bon plaisir des professeurs et à un enseignement facultatif exempt de tout contrôle? Est-ce qu'il y aurait en France des professeurs qui ne relevassent d'aucune autorité? Nous ne pouvons le croire, malgré les apparences.

Loin de nous, assurément, la pensée de mettre un professeur hors du droit commun, de lui interdire d'écrire et de publier des livres; mais en usant de ce droit il ne faut pas qu'il perde de vue que la position spéciale, exceptionnelle par lui acceptée, sinon sollicitée, l'astreint à certains égards qu'il doit respecter. Il ne faut pas qu'à côté, à l'appui d'un enseignement oral dont les écarts sont déjà d'une utilité très-contestable, le professeur se permette des publications, espèce d'enseignement supplémentaire dont les doctrines soient de nature à troubler la société dans ses sentiments les plus intimes; et à en saper les fondements. Non, il n'est pas convenable que le professeur publie des livres dont l'effet, sinon le but, soit de porter atteinte aux principes sur lesquels repose l'ordre social; un livre dont un écrivain (Saisset, *Revue des Deux-Mondes*) qui, assurément, n'est pas suspect, a pu dire avec raison: *Qu'il est une attaque violente contre les institutions religieuses, à la haine desquelles il pousse, en attendant leur renversement.*

N'en est-ce pas assez, Messieurs, pour justifier le jugement sévère de votre comité sur l'ouvrage tombé de la plume d'un professeur autour de la chaire duquel se presse une jeunesse ardente, impressionnable et avide d'excitations? Oui, nous en avons dit assez pour appeler toute l'attention du gouvernement sur une question qui lui incombe, sur un cas aussi grave de responsabilité. C'est lui, en effet, qui a créé la chaire; c'est lui qui a nommé le professeur, qui en a déterminé l'enseignement; c'est donc à lui, gouvernement, qu'il appartient d'en surveiller l'exercice, d'examiner à quel point le professeur et le cours répondent à leur institution, à quel point il doit tolérer, par exemple, qu'une chaire, fondée pour traiter d'une littérature spéciale, serve à professer l'histoire et la théologie, l'Évangile et le Coran, Grégoire VII et la Convention, tout enfin, excepté l'objet du cours; à quel point il doit souffrir qu'un professeur déclare la nécessité de substituer sa chaire à l'insuffisance de la tribune nationale pour discuter sur des révolutions palpitantes encore et traiter les questions les plus irritables. Enfin, c'est au gouvernement qu'il appartient d'apprécier la solidarité qui peut exister entre le cours et le livre, entre le professeur et l'auteur. Il justifiera, sans doute, par l'organe d'un des membres du cabinet, l'inertie au moins apparente, dont s'indignent les pétitionnaires, la longanimité dont s'étonnent beaucoup d'honnêtes gens.

Messieurs, l'appréciation à faire d'une pétition juste au fond, violente dans la forme, cette double considération du fond et de la forme ont fait naître quelque dissidence, quelque hésitation dans le sein de votre comité, la minorité, plus préoccupée de l'objet de la plainte, a pensé qu'il y aurait inconvénience, en la reconnaissant fondée, à la repousser par l'ordre du jour; elle inclinait vers le renvoi. La majorité a soutenu que, quelque fut d'ailleurs le mérite de la plainte, la chambre des pairs ne pouvait pas, ne devait pas renvoyer au gouvernement une pétition injuste et injurieuse pour lui, une pétition évidemment empreinte d'exagération et violente jusqu'à la menace.

Enfin, messieurs, après une assez longue discussion et plusieurs séances, le comité, se trouvant d'accord pour reconnaître la justice de la plainte aussi bien que pour en blâmer la forme, a fini par s'entendre sur le rapport et a peu près sur ses conclusions; de manière à concilier la justice et les convenances. Il a pensé, du moins en majorité, que si l'objet de la plainte était fidèlement révéillé dans le rapport lui-même et l'opinion du comité nettement exprimée sur le fond de la pétition, le renvoi n'en était pas nécessaire. Le comité n'a pu douter que le rapport ainsi conçu, et indépendamment de la discussion qu'il soulèverait peut-être dans le sein de la chambre, ne suffirait pas pour attirer l'attention du gouvernement sur une question digne de toute sa sollicitude et provoquer ses explications. C'est par ces motifs, Messieurs, et à raison de la forme de la

pétition de Marseille, que votre comité a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Après le rapport qu'on vient de lire, des discours sur lesquels nous reviendrons, ont été prononcés par plusieurs pairs. A la fin M. Cousin a pris la parole, et demandé comment on pourrait exiger du gouvernement de supprimer les cours du collège de France, lorsque à quelques pas de ce collège a lieu incessamment une violation flagrante et permanente des lois en vigueur; c'est à dire l'existence d'une fameuse congrégation. Dans le passage de son discours M. Cousin fut interrompu par une exclamation du comte Beugnot: *Ah! nous y voilà!* M. Cousin répliqua ainsi: Nous suivons le *Moniteur*.

« Oui, nous y voilà: avez-vous donc pu croire que j'hésiterais à dire hautement ma pensée? Oui, une fameuse congrégation existe et marche, tête levée, en opposition aux lois. Vous la souffrez; vous lui faites place; vous la comblez d'honneurs et de complaisances, et vous laissez tomber toute votre sollicitude sur deux professeurs, capables de quelques paroles indécentes! »

« Je ne veux point, je ne dois point rappeler ce qui s'est passé ces jours derniers devant la justice; mais il est des choses acquises à la publicité et qu'il est impossible désormais d'écarter de la discussion parlementaire. En France le suit et l'effort se fait aussi, la société de Jésus a repris sa place parmi nous; elle témoigne devant la justice, elle avoue hautement qu'elle n'est qu'elle fut, qu'elle a la même organisation, la même hiérarchie; qu'elle a des maisons centrales à Paris; et des succursales affiliées en province, affiliations qui constituent véritablement une association et une corporation: celle-ci est le père supérieur, celui-là est chargé de la procurer. Que dit la garde-des-sceaux s'il s'agit de telle ou telle association politique mille fois moins puissante que la redoutable compagnie? Et remarquez bien que je ne suis pas l'ennemi de ces religieux pris individuellement, mais je n'hésite pas à m'opposer à l'adversaire de la corporation; il en arrivera ce qu'il pourra. (Rire général.) Ne riez pas trop; on peut sans l'effrayer déclarer l'adversaire d'une compagnie qui domine en France, en Belgique, qui fait la guerre civile en Suisse, qui est l'église de France et qui tient en échec le gouvernement français. »

« L'impunité que vous accordez aux jésuites en dépit de la loi, couvre M. M. Quinet et Michélet. Vous ne pouvez pas les laisser quand vous épargnez les autres. Et quand il ne me ferais pas aux nobles sentiments de M. de Salvaudy, je ne pourrais que M. le ministre de l'instruction publique ne touchât pas aux deux professeurs tant que M. le garde-des-sceaux exécute les lois du royaume, n'aura pas eu d'office d'inspecteur la maison de la rue des Postes et savoir de quel côté il passe. »

Voici maintenant la réponse qu'a faite le ministre de la justice garde des sceaux aux interpellations qui lui ont été faites relativement à la non-exécution des lois contre les jésuites:

« Des provocations répétées viennent de m'être adressées. C'est pas la première fois que j'y suis exposé, et c'est l'objet d'attaques contradictoires, tantôt pour avoir fait passer les lois contre les uns, tantôt pour avoir négligé d'exécuter contre les autres. »

« Ainsi, sous ce dernier rapport, on a parlé d'une violation que l'on me reproche de n'avoir pas poursuivie; et en l'occasion devant cette chambre et devant l'autre, on reproche à ce reproche; j'ai dit qu'autre chose est d'ouvrir des questions au point de vue de l'opposition, autre chose d'envisager au point de vue auquel le gouvernement doit se tenir. Il est simple et facile absolument de dire: Vous avez fait sur les associations, il faut l'exécuter. »

« Mais croyez-vous donc par hasard que l'association de laquelle vous faites allusion soit la seule qui existe en France? Ne vous ai-je pas, dans d'autres discussions, cité des associations très-assez nombreuses qui n'ont pas obtenu l'autorisation du gouvernement et qui sont pourtant l'objet d'une loi? N'est-ce pas la seule à laquelle aucune réclamation ne s'est élevée? N'est-ce pas fait remarquer que le droit du gouvernement est sur cette matière est d'apprécier les faits, que son devoir est de ne pas céder à des impatiences irréfléchies et d'être

et votre histoire: vous la faites écrire en ce moment, sous votre dictée, par vos adeptes. Nous la jugerons un jour. Pour le moment, je vous prends tels que vous vous montrez (dans vos préfaces), des citoyens inoffensifs, des prêtres irréprochables, et je vous dis: Vous vivez, vous écoutez, vous parlez, comme jésuites dans un pays d'où vous êtes bannis comme tels, au mépris des lois spéciales, des constitutions politiques, des arrêts judiciaires, des décisions législatives de tout un siècle, et de tout un royaume!

« Vous voulez la preuve? Ouvrez donc ce *Manuel* que vous proscrivez par représailles, et vous avez raison; car toutes ses pages vous proscrivent. Ouvrez-le, votre histoire entière y est écrite dans la législation et la jurisprudence. Vous y verrez que depuis plus d'un siècle la justice s'occupe de vous. Vous voudriez bien nous faire croire que vous êtes nés d'hier, et que vous n'avez affaire qu'à la charte de 1830; mais vous êtes vieux et la charte est jeune. Elle vous repousse comme des représentants du passé qui s'acharnent à troubler le présent, elle vous repousse par la force qui est en elle, par les lois nouvelles qui l'ont complétée et qui la protègent, par les anciennes, dont votre impudent retour a ranimé l'esprit, rétabli l'autorité et relevé la puissance. Lisez plutôt! »

Le 6 août 1762, un arrêt du parlement de Paris prononce la suppression de l'Institut des jésuites.

Le 18 août 1792, une loi de l'assemblée constituante supprime toutes les congrégations religieuses.

Le 22 juin 1804 (3 messidor an XII), un décret, rédigé sur le rapport de M. le comte Portalis, prescrit la dissolution de toutes les associations ecclésiastiques, et notamment de celle des pères de la foi (les jésuites), qui avaient essayé de se reproduire à l'abri de la main puissante qui reconstituait l'état.

En 1810, le code pénal confirme de la même manière générale et formelle, par ses articles 201 et suivants, le décret de 1804.

En 1825, deux arrêts de la cour royale de Paris signalent l'introduction illégale en France de corporations religieuses (les jésuites) non reconnues par les lois.

En 1826, une consultation signée par M. Dupin aîné, aujourd'hui procureur-général à la cour de cassation, et par MM. Perail, Barthe et Mérythou, gardes-des-sceaux après la révolution de Juillet, donne un avis conforme à cette jurisprudence de la cour royale.

Le 18 avril de la même année, la cour royale de Paris, toutes chambres assemblées, après avoir rappelé toute la série des décisions judiciaires et administratives qui ont fait, en quelque sorte, de l'expulsion des jésuites un principe du droit français, décide que l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la Société dite de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle se présente.

Les ordonnances du 16 juin 1826 sont connues.

La loi du 10 avril 1831 ne l'est pas moins.

Que veut-on de plus? Comment! toutes ces lois, tous ces arrêts, toutes ces déclarations souve-

raines, la Charte de 1830 les aurait supprimés, uniquement en vue des jésuites? La liberté que la loi n'accorde à personne de former des associations permanentes, sans autorisation préalable, la Charte l'accorderait souverainement aux jésuites! Mais citez les crimes, nous dit M. de Ravignan, qui nous conduisent à la perte de cette liberté! Il ne s'agit pas de crimes. La loi ne permet pas de former des associations, même pour de bonnes œuvres, sans son congé. Quoi! si je fais partie d'une Société de bienfaisance non autorisée par le préfet de police, je suis passible des peines que la loi prononce? Je n'ai pas le droit de me réunir périodiquement, autour d'une table ronde, à d'honnêtes gens tout pleins de bonnes intentions, pour dresser les listes d'indigence et compléter des œuvres de charité? Et vous prétendez que vous avez le droit d'être jésuites et de vous assembler, comme jésuites, sans la permission de personne! Vous vous réunissez dans une maison commune; vous y dressez un autel, un confessionnal, un comptoir; vous y convoquez vos fidèles, vos souscripteurs et vos chaland; vous y recueillez votre Ordre; vous correspondez, de là, avec une autorité étrangère qui seule a votre obéissance, votre fidélité et vos serments. Dans cette demeure, que vous appelez une maison privée, vous faites des affaires d'argent; vous menez de front la banque et la propagande; vous semez des indulgences et vous récoltez des millions. Vous avez vos registres, vos commis, vos économistes, toute une maison montée pour la prière et pour le négoce, pour la pénitence et le profit. Comme religieux, il est vrai, l'autorisation légale vous manque; comme banquiers, la patente; mais qu'importe? N'avez-vous pas votre Cour des Comptes qui est à Rome, et votre général qui vous dispense dévotement d'obéir aux lois?

Telle est la théorie de M. l'abbé de Ravignan. J'éprouvais le besoin d'y répondre. Peut-être en ai-je trop dit sur une simple préface. Ce n'est pas ma faute si elle soulève ces sérieuses controverses. Parce que ces questions, agitées par la mansuétude du pouvoir, fermentent lentement au sein des esprits, on les croit prescrites; parce que d'imprudentes mains bâtissent sur les flancs du volcan refroidi, on le croit éteint. J'aime mieux en croire M. l'abbé de Ravignan lui-même, qui nous prédit des révolutions nouvelles, et qui a l'air de les attendre, avec une confiance résignée, comme au ranson que son Ordre doit payer à Dieu. La France, qui ferait les frais du marché, trouvera sans doute que c'est payer trop cher le privilège d'avoir des jésuites. Elle en a fait l'essai avant 1830. C'est aujourd'hui le tour de la Suisse. Je ne suppose pas que notre pays soit d'humeur à recommencer l'épreuve.

« Ai-je besoin de répéter, en finissant, un aveu sincère qui a semblé d'une contradiction si étrange au pieux écrivain que je combats? M. de Ravignan ne comprend pas qu'on puisse séparer les jésuites, comme individus, du jésuitisme comme doctrine. Aime-t-il mieux que je jette aux personnes les flétrissures que font de décisions judiciaires ont imprimées aux principes et aux actes de la Compagnie? A Dieu ne plaise! Je suis prêt, au contraire, à reconnaître le haut mérite et les sentiments honorables qui distinguent M. l'abbé de Ravignan. Je le soupçonne même d'être plus étranger, que sa générosité

naturelle ne le laisse voir, aux prétentions et aux défauts de son Ordre. tous les temps, les prédicateurs jésuites ont formé une sorte de société; si ce n'est à la tête, du moins à peu près en dehors de la Compagnie, les bon grain qui poussent sur ce sol aride. D'un autre côté, les jésuites qui sont l'orateur, une certaine sensibilité nerveuse et un besoin d'expansion plus impérieux, l'émotion que produit l'annonce de la gloire, l'amour du bruit, l'enchaînement de l'imagination, les lites ou ces défauts nécessaires aux hommes qui se sont voués à l'exercice de la parole publique, ont toujours entretenu, au sein de l'Ordre, une certaine finance envers ceux que leur talent se destinait à cette mission brillante. La Compagnie de Jésus se sert de ces orateurs, elle ne les paie pas. J'ai peine à croire qu'elle les estime. A d'autres elle réserve les secrets de l'Ordre, les missions mystérieuses et délicates, les messages mondains, le gouvernement lucratif des paroisses, les conférences. Ce ne sont pas les orateurs qu'elle poussera jamais au premier rang. C'est des femmes. Il y faut une autre sorte d'éloquence que celle des hommes; n'avaient pas prévu, l'éloquence des accommodements. Les jésuites ont pour la foule; on en ferait, au besoin, de beaux parleurs; mais ils ne sont pas faits pour la foule, les trompeuses de l'appareil, ceux qui font faulx et qui marchent en tête du régiment. »

M. l'abbé de Ravignan a accepté ce rôle qui honore son Ordre, il le remplit avec éclat. Je ne demande donc pas, messieurs, que vous compte de la situation particulière où il s'est placé, et qu'il ne soit pas, en définitive, cette surprise extraordinaire que j'ai pu vous en éclairer. Non, ce n'est pas M. l'abbé de Ravignan qui écrit les préfaces des jésuites; il exhale ses fureurs anti-sociales, ce sont les jésuites qui soufflent l'esprit d'insubordination au cœur des préfets, des députés, des écrivains ultra-catholiques; ce n'est pas lui qui applaudit aux champs de bataille de la guerre religieuse; ce n'est pas lui qui a commencé d'estampes et d'amulettes, et qui garde les clés de la porte de la rue des Postes. M. de Ravignan n'aurait pas osé écrire une préface qui eût été conseillée la révocation de l'édit de Nantes, pour ne pas passer sur les brisées du Père Lechaie; mais Bourdeleau, qui ne me permet de le dire sans allusion à sa personne, Bourdeleau, quelquefois l'orgueil des grands de la terre, ne s'attache pas à son pays et de son temps. Il ne jouait pas sa partie dans ce jeu de hasard qui consistait à s'affubler d'une robe de jésuite quand on veut, sans s'inquiéter, et à la jeter aux orties, quand il faut en répondre en justice. M. l'abbé de Ravignan, on répond ainsi le jour où on monte en chaire, ou dans un pamphlet, ou on veut faire entendre d'une facile audace, ce que l'on a l'intention ou l'indulgence. — Témoin, votre profession? — Ecoutez, dans la maison de la rue des Postes. C'est ainsi qu'on parle le jour où on a vie de se compromettre. En sorte qu'on est jésuite quand on est jésuite; et le jour où on est avec serait trop général. (Le jésuite disparaît.)

ment.) Qui, messieurs, il faut discerner ce qui est bien... ce qui est mauvais (Interruption); et même quand on arrive à cette vérité, qu'il existe une association à l'égard de laquelle il peut y avoir lieu d'exécuter rigoureusement les lois du pays, il faut encore s'enquérir avec soin de l'effet que produira tel ou tel acte, et se préoccuper de l'état de la chose publique. Il faut éviter, par exemple, si une mesure doit être prise, de donner peut-être à une partie intéressée, toute désintéressée qu'elle soit dans ce débat, l'occasion de la croire, bien et d'être sûre, dirigée contre elle. Il est donc nécessaire que l'opinion publique s'éclaircisse, et qu'elle soit éclairée par l'expérience et par la connaissance des faits qui peuvent s'éclaircir.

Nouvelles d'Orient.

Constantinople, 27 mars 1845.

à l'ordre du jour, ce qui préoccupe le plus en ce moment la Porte et la diplomatie, ce sont les affaires de Grèce. On n'est encore que très-imparfaitement informé du détail des choses, de la nature et de l'importance des résolutions des puissances protectrices dans la note remise à la Porte le 13 mars. On sait seulement que la Porte annonce qu'elle va prendre des mesures pour empêcher l'entrée en Turquie de ceux des journaux qui ne cessent de prêcher la révolte et l'insurrection. Comme ces feuilles ne ménagent guère plus le gouvernement grec que la Porte, cette mesure n'a aucun caractère de partialité. Le ministre Coletti. La note signale aussi l'action ininterrompue des sociétés secrètes, dont le foyer est à Athènes, pour répandre l'anarchie dans les provinces limitrophes de la Grèce. Quelques individus affiliés à ces sociétés ont été arrêtés par les autorités locales, on a trouvé sur eux des lettres et différentes pièces qui, sans établir la connexité des grecs, indiquent cependant de la négligence de la Porte et font un devoir à la Porte de prendre des mesures de précaution. Les représentants étrangers ont trouvé dans les journaux de la Porte exagérées, mais ils ont recueilli la substance de ses plaintes, et tout en l'engageant à la modération, ont promis d'employer leur influence et leurs conseils dans le cabinet d'Athènes, pour qu'il prenne les mesures nécessaires à rassurer la Porte. Bien que d'accord sur le fond, les représentants des trois puissances protectrices ont cependant pu s'entendre pour rédiger une réponse collective. Le chargé d'affaires de France a cru s'apercevoir, et à raison, que les représentants d'Angleterre et d'Autriche ont l'intention de donner cours à leurs dispositions contre le ministère Coletti, et qu'ils ont leur hostilité contre le cabinet d'Athènes sous une bienveillance pour la Porte. Dès lors M. de Butenow a voulu faire ses réserves, et chacun fit sa réponse qu'il a communiqué à ses collègues, avant d'en faire l'objet de la réponse. C'est que la réponse du représentant de France dans sa bienveillance pour la Sublime-Porte, le presse à assurer la sécurité et l'intégrité de ses provinces, et à donner celui dont la réponse à la moins satisfaisante. Cependant si cette affaire devait avoir des conséquences, nous sommes certains que dans la pratique elle ne tarderait pas à rentrer dans son véritable rôle. Une cause d'inquiétude vient de s'ajouter pour la Porte à l'agitation de la Grèce, c'est la présence à Athènes du prince de Serbie, le prince Michel Obrenovitch. On se rappelle qu'il y a appelé et si le but de ce voyage n'est que de tenter la réalisation de cette union gréco-slave, M. Cyprien Robert? Quoi qu'il en soit, le prince a été assez mal reçu à Athènes, M. Coletti a refusé de le recevoir, et sa demande n'a pas été mieux accueillie par les représentants d'Angleterre, de Russie et de Turquie, qui se sont adressés successivement.

Le prince Michel va promener en Grèce sa nullité et sa restauration en Serbie, le gouvernement de la Porte a affirmé et réalise un grand nombre d'améliorations; ainsi de nouvelles écoles ont été établies, un conseil d'instruction publique. En vertu d'une décision récente le prince a demandé que son fils soit fait en langue russe, se servant en langue serbienne. Des mesures sont prises pour empêcher les tentatives qui ne cessent d'organiser sur les bords du Danube les partisans de la famille Obrenovitch. La Porte a obtenu de l'Autriche, une enquête sur le coup de main qui a failli compromettre si gravement, il y a quelques jours, la tranquillité de la Serbie et qui avait été organisé par un Autrichien. Cependant les sympathies de l'Autriche pour la famille Obrenovitch ne sont pas douteuses; il y a un grand danger sérieux pour l'ordre de choses si heureusement établi en Turquie, et la Porte doit s'occuper de toutes les précautions prises par le gouvernement serbe. Le prince Pachà, beau-frère du Sultan, qui a été à Londres et à Paris, où il a été successivement envoyé par le Sultan, des souvenirs de son luxe et de sa courtoisie, vient d'être nommé général du matériel de la guerre et du conseil des ministres.

lors que le gouvernement hellénique soit tout à fait étranger à ces manifestations hostiles; ne devrait-il pas chercher par tous les moyens possibles à les réprimer, à les prévenir? Nous comprenons que les Grecs veuillent l'anarchie, le désordre, c'est dans leur nature; mais le Divan ne partage pas ces principes, et ses sujets ont des goûts tout différents. Aussi a-t-il raison d'appeler l'attention des puissances protectrices sur des menées et des tentatives inquiétantes tramées dans l'ombre et se révélant sans cesse par des symptômes qui ne laissent aucun doute sur les intentions malveillantes dont la majeure partie des esprits en Grèce est animée contre la Porte. Heureusement, tels ne sont pas les sentiments de M. le représentant étranger vis-à-vis de la Turquie; fidèle à leurs principes de justice et d'équité, ils ne pouvaient manquer de se ranger du côté du droit et de prendre, dans cette occasion, fait et cause pour la Turquie dont la politique n'a d'autre but que de maintenir la tranquillité et la paix dans ses provinces, en repoussant toute tentative faite pour la compromettre. En effet, M. le représentant étranger se sont concertés sur la décision qu'ils devaient prendre et une réponse satisfaisante pour la Porte, a été rédigée et adressée à S. Exc. Chékib effendi. M. le représentant étranger s'engage à faire des démarches auprès du gouvernement hellénique pour faire cesser au plus tôt les choses susceptibles de compromettre sérieusement les bons rapports qui doivent exister entre deux gouvernements amis et voisins.

Le *Moniteur grec* du 30 mars répond aux manifestations de la Porte par un long article dans lequel on cite tous les actes significatifs du gouvernement grec en faveur de la Turquie, et après avoir plaidé au manque absolu de confiance de la Porte à l'égard de la Grèce, le *Moniteur grec* ajoute :

Quant à l'envoi d'un corps de troupes sur la frontière, que la Porte y songe bien; dit le *Moniteur grec*, il nous semble que le gouvernement grec serait fort en droit d'en faire autant de son côté. Il faut même ici que la Porte comprenne bien que le gouvernement grec ne peut pas aller plus loin qu'elle dans la voie des concessions.

Or, que la Porte jette un regard sur la situation actuelle de l'Albanie et de ses provinces européennes, et qu'elle se demande, dans l'intérêt de la paix en Orient, il est sage, il est prudent, il est excusable, disons le mot, de mettre en présence des troupes grecques et des troupes turques.

Il est probable que les grandes puissances, dont les représentants sont activement intervenus dans ce débat, parviendront à arrêter les conséquences extrêmes que cette polémique semble présager.

En attendant, les renseignements que l'on reçoit d'Athènes sur la situation du ministère Coletti, Metaxas sont de tout point satisfaisants. Des lois financières et politiques proposées par lui et discutées par les chambres, il n'en est pas une qui jusqu'à présent n'ait rallié une majorité considérable. L'ordre, un moment troublé, se répare dans toutes les provinces. Le budget a dû être présenté; il monte, dit-on, à 12 millions en recettes, et à 10,500,000 drachmes en dépenses. L'excédant des recettes sur les dépenses est par conséquent de 1,500,000 drachmes qui, d'après les projets ministériels, seraient employés aux travaux publics les plus urgents. Il faut pour cela que les trois puissances protectrices consentent à attendre encore le remboursement de leurs avances.

Affaires d'Espagne

La *Gazette de Madrid* du 9 avril publie la loi relative à l'organisation et aux attributions des gouvernements et des conseils provinciaux; nous en reproduisons les parties les plus essentielles; nous donnerons la loi in extenso, dès qu'elle sera promulguée.

LOI D'ORGANISATION ET D'ATTRIBUTIONS DES CONSEILS PROVINCIAUX. TITRE I. — De l'organisation des conseils provinciaux. — Art. 1er. Il y aura, dans la capitale de chaque province, un conseil provincial composé du chef politique et de 3 ou 5 membres nommés par le roi. Deux au moins des conseillers provinciaux seront lettrés. — Art. 2. Le chef politique est président du conseil provincial. Il y aura en outre un vice-président, choisi par le gouvernement entre les membres du conseil. — Art. 3. Les conseillers provinciaux seront nommés par le roi. — Art. 4. Les conseillers provinciaux porteront l'uniforme et les insignes que les règlements leur désigneront. Les services qu'ils rendront dans ces emplois leur seront comptés spécialement pour leurs carrières respectives. — Art. 5. Les gratifications des conseillers, les traitements des autres employés et toutes les dépenses occasionnées par ces corporations, seront prises sur les fonds provinciaux.

TITRE II. — Attributions des conseils. — Art. 6. Les conseils provinciaux, comme corps consultatifs, donneront leur avis toutes les fois que le chef politique le leur demandera de lui-même ou d'après l'ordre du gouvernement, ou lors que les lois, les ordonnances royales et les règlements le leur prescriront. — Art. 7. Ils auront, en outre, dans les diverses branches de l'administration, la participation que les lois spéciales relatives à ces diverses branches, les ordonnances royales et les règlements leur désigneront. — Art. 8. Les conseils provinciaux ne pourront adresser au gouvernement ou aux cortès, ni appuyer aucune pétition de quelque espèce qu'elle soit; ils ne pourront pas non plus publier leurs délibérations sans la permission du chef politique ou du gouvernement.

TITRE III. — Des séances et des procédures. — Art. 13. Les séances auront lieu à huis clos; mais quand le conseil siègera comme tribunal, l'audience sera publique, et l'on entendra les défenses. — Art. 14. Les arrêtés des conseils provinciaux seront toujours motivés. — Art. 15. L'exécution de ces arrêtés est confiée aux agents de l'administration; mais lorsqu'il s'agira d'enchères ou ventes de biens, les conseils remettront la décision des questions qui surviendront aux tribunaux ordinaires. — Art. 16. Il sera appelé des sentences des conseils provinciaux devant le conseil suprême d'administration de l'état, devant lequel auront lieu aussi les recours en nullité. Les appellations ne seront pas admissibles dans les contestations dont l'intérêt, pouvant être apprécié matériellement, ne s'élèvera pas à 2,000 réaux. — Art. 17. Le gouvernement est autorisé à résoudre tous les doutes que pourra présenter l'application de la présente loi. A ces causes, nous ordonnons à tous tribunaux, cours de justice, gouverneurs et autres autorités, tant civiles que militaires et ecclésiastiques, de tous rangs et dignités, de respecter et faire respecter la présente loi dans toutes ses parties.

Du Palais le 2 avril 1845.

Moi, LA REINE.
Le ministre de l'intérieur de la Péninsule,
PEDRO JOSE PIDAL.

LOI POUR LE GOUVERNEMENT DES PROVINCES.

Art. 1er. Il y aura, dans chacune des provinces de la monarchie, une autorité supérieure nommée par le roi, sous la dépendance immédiate du ministère de l'intérieur de la Péninsule; cette autorité conservera pour le moment, le titre de chef politique. — Art. 2. Les chefs politiques seront nommés par décrets royaux, contre-signés par le ministre de l'intérieur. La même formalité sera observée pour leur destitution. — Art. 3. L'appartient au chef politique : 1° De publier, mettre en circulation, exécuter et faire exécuter dans les provinces sous ses ordres, les lois, décrets, ordonnances et dispositions, dont le gouvernement lui fera part à cet effet; 2° de maintenir sous sa responsabilité l'ordre et le repos public; 3° de protéger les personnes et les propriétés.

4° De réprimer et châtier tout délit contre la religion, la morale, ou la décence publique, et tout manque d'obéissance et de respect à son autorité, en imposant les peines correctionnelles déterminées dans cette loi, et en soumettant à l'action des tribunaux de justice les délits qui mériteront un plus grand châtiement, etc., etc.

Art. 6. Les chefs politiques agissent toujours comme délégués du pouvoir royal; leurs dispositions peuvent être modifiées ou révoquées par le roi sur la proposition du ministre.

Art. 9. Aucun chef politique ne pourra être mis en cause pour ses actes comme fonctionnaire public, sans l'autorisation préalable du roi, expédiée par le ministre de l'intérieur. Dans ce cas, les chefs politiques ne pourront être jugés que par le tribunal suprême de justice.

Art. 10. Le gouvernement pourra établir, dans les provinces où il le jugera nécessaire, un chef ou plusieurs chefs politiques subalternes, lesquels rempliront, dans leurs districts respectifs, sous la dépendance du chef politique supérieur, les attributions assignées à cette autorité, mais avec les modifications déterminées par le gouvernement.

A ces causes mandons à tous les tribunaux, cours de justice, chefs, gouverneurs et autres autorités tant civiles que militaires et ecclésiastiques, d'observer et faire observer la présente loi dans toutes ses parties.

Du palais, le 2 avril 1845.

Moi, LA REINE.
Le ministre de l'intérieur,
PEDRO JOSE PIDAL.

BUDGET DES DÉPENSES ESPAGNOL.

	Demandé.	Accordé.
1 ^o Maison royale	R. 43,500,000.00	R. 43,500,000.00
2 ^o Corps législatif	979,620.00	
3 ^o Ministère d'état avec les 20,000 réaux d'augmentation à l'introduit des ambassadeurs	11,741,220.00	9,475,220.00
4 ^o De grâce et justice	21,654,336.00	18,740,219.00
5 ^o De l'intérieur compris 60,000 réaux demandés pour l'armement de la garde civique	126,621,868.19	122,610,491.02
6 ^o De la guerre, à l'exclusion du n ^o 37 qui est transféré aux finances	322,746,807.25	322,286,007.25
7 ^o De la marine	91,056,181.16	88,422,681.16
8 ^o Des finances avec augmentation du n ^o 37 transféré de la guerre	363,231,578.19	352,755,178.13
9 ^o Caisse d'amortissement	99,115,629.08	99,115,629.08
10 ^o Clergé séculier et religieuses	125,495,447.01	125,495,447.01
Total	R. 1,206,142,688.20	R. 1,182,400,873.31

Résumé général: Somme demandée par le gouvernement . . . R. 1,206,142,688.20
A déduire la somme pour les chambres législatives 979,620.00

Reste R. 1,205,163,068.20
Déduction 22,762,194.23

Accordé R. 1,182,400,873.31

Nouvelles de Suisse.

MM. Næff et Hoesli, commissaires fédéraux, sont partis le 13 avec la mission de recommander instamment à Lucerne une amnistie, que le grand-conseil a déjà accordée en partie et qu'il ne veut pas étendre davantage.

On apprend de Lucerne que relativement aux prisonniers des autres cantons, à l'exception des chefs qui doivent être jugés selon la loi, le conseil exécutif est autorisé à entrer en négociation avec les gouvernements des cantons auxquels ils appartiennent, ainsi qu'à conclure un traité touchant leur élargissement et leur extradition aux autorités de leurs cantons nataux. Au cas qu'on ne puisse passer aucune convention avec les états, on se réserve les dispositions ultérieures à prendre à l'égard des volontaires retenus prisonniers. Le grand conseil se montre disposé, au cas que les chefs des corps francs lui adressent une supplique en ce sens, à en gracier un grand nombre.

En signe de reconnaissance pour les secours aussi prompts qu'énergiques et efficaces de la part des chers amis et confédérés d'Unterwald, Zug, Uri et Schwytz, le grand-conseil a résolu, à la presque unanimité, de transmettre à chacun de ces cinq hauts états une pièce conquise de l'artillerie ennemie, en profitant pour cela du moment où les troupes retourneront dans leurs foyers.

Le dernier dimanche de ce mois, il y aura une solennité d'actions de grâces pour le salut du canton. A ce qu'on croit, cette fête sera des plus imposantes.

Le grand-conseil a donné au conseil exécutif plein pouvoir de licencier une partie des troupes et apparemment qu'il a déjà ordonné, à l'heure qu'il est, de laisser rentrer dans leurs foyers les fidèles confédérés des petits cantons. Probablement aussi l'on commencera bientôt la réduction successive des troupes de Lucerne.

Nouvelles et faits divers.

Les états comparatifs des recettes des revenus indirects en France, pendant le premier trimestre de 1845, avec les recettes du premier trimestre des années 1843 et 1844, viennent d'être publiés par le ministre des finances. Il en résulte qu'il y a eu, sur 1843, une augmentation de 1,649,000 fr., et sur 1844, une augmentation de 642,000 fr. seulement. L'augmentation a porté principalement, pour 1843 comme pour 1844, sur les produits des sucres, du sel, des tabacs, des mûlles-postes et de la taxe des lettres. Mais il y a eu diminution (pour les deux années) sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, de timbre, sur les droits de douanes de marchandises diverses à l'importation, sur les droits de douanes à l'exportation, sur les droits et produits divers des douanes, sur les droits divers et recettes à différents titres, sur les produits des places dans les paquebots. La diminution sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, n'est pas moins de 2,142,000 fr. comparativement à 1843; et de 2,632,000 fr. comparativement à 1844. L'impôt du timbre, en raison de son total (9,328,000 fr.), a une diminution non moins importante: cette diminution est de 585,000 fr. comparativement à 1844. Enfin, comparativement à 1843, la diminution est de 2,252,000 fr. sur les droits de douanes de marchandises diverses à l'importation.

On écrit de Rome, 5 avril: M. Don Castillo y Azena a remis hier à S. Em. M. Lambruschini, cardinal secrétaire d'état, les lettres qui l'accréditent près le saint-siège en qualité d'envoyé extraordinaire d'Espagne pour les affaires ecclésiastiques. Quand les négociations qui se poursuivent entre les deux cours seront assez avancées, le gouvernement espagnol ne tardera certainement pas à être bien-

été reconnu par le saint-siège. Des personnes bien informées prétendent que les puissances du Nord n'attendent que ce moment pour reconnaître également le trône d'Isabelle II; jusqu'alors le gouvernement actuel d'Espagne se sera consolidé davantage.

M. Rossi a déjà eu plusieurs conférences avec le secrétaire d'état, mais il n'a pas encore remis ses lettres de créance.

D'un autre côté on écrit de Turin, 7 avril : On vient de recevoir ici la nouvelle que le gouvernement papal a remis le 28 du mois dernier à M. Castillo y Ayzar le décret de reconnaissance pour la reine Isabelle d'Espagne.

— Le vice-amiral Henry Rapet vient de mourir à l'âge de 78 ans. Entré fort jeune dans la marine britannique, il était déjà officier en 1790; il commandait le vaisseau le *Champion* à la malheureuse affaire d'Ostende en 1798.

— On lit dans *l'Éclair* de Namur :

Le couvent de femmes de *Champion*, à trois quarts de lieue de notre ville, vient d'adjuger de nouvelles constructions pour une somme de 44,000 fr. Un autre, de l'intérieur de la ville, vient d'acquiescer une vaste maison qu'on est en train de démolir pour y élever de nouveaux locaux.

— Un correspondant de la *Gazette Universelle* d'Augsbourg lui écrit de Silésie, au mois d'avril :

De mémoire d'homme on n'a vu d'inondation pareille à celle qui règne actuellement dans ce pays. Les campagnards des bords de l'Oder sont dans une détresse qui annonce une extrême misère. C'est à peine si l'on a sauvé le bétail qui, vu la orue continue des eaux, erre à bien des endroits sur les hauteurs sans nourriture et sans gîte.

Contre toute attente, les semences se sont conservées à merveille sous la neige, et, depuis que le soleil les réchauffe, elles commencent à verdoyer. Le colza même n'a un peu souffert que dans quelques plaines basses et humides. Les semailles du printemps, quoiqu'elles aient lieu fort tard, commencent sous d'assez heureux auspices, car les champs se séchent vite et sont d'un labourable.

— Une lettre de Bonn mande que M. Guillaume Schlegel, professeur à l'Université de cette ville et l'un des orientalistes les plus distingués de l'Allemagne, est atteint d'une maladie mortelle.

— La petite ville de Graus, en Aragon, se trouve menacée d'une horrible catastrophe. Cette cité industrielle est située au pied d'une montagne couronnée par un énorme rocher qui a la forme d'un cône renversé; ces jours derniers, par suite de pluies extraordinaires de cet hiver, une partie notable de ce rocher a commencé à se séparer par une large fissure de la masse principale. A la vue du danger qui les menaçait, les habitants de la plus belle partie de la ville ont abandonné leurs maisons et se sont réfugiés dans les environs, la plupart sans oser même retirer le mobilier de leur habitation.

L'architecte, appelé par l'ayuntamiento pour rechercher les moyens de soustraire la ville à un pareil malheur, a évalué à 12,500 mètres cubes la partie de rocher qui menace d'ensevelir les deux tiers de la cité, et, d'après son rapport, il est à craindre que tous les moyens qu'on emploierait pour prévenir l'éboulement ne fassent que le précipiter.

— On a été juché sur la place de Rio-Janeiro une masse considérable de faux billets de 100,000 reis (à peu près 300 fr.). La difficulté de distinguer les bons titres des mauvais, a déterminé les négociants et les banquiers à les refuser tous indistinctement, ce qui a jeté une grande perturbation dans les affaires. Le *Journal de Commerce* réclame l'intervention du gouvernement pour faire cesser cette panique désastreuse.

Nous avons reçu des nouvelles de Lima jusqu'au 23 novembre, de Potosi et de Santiago jusqu'au 23 décembre. Il n'y a rien de nouveau au Chili. Quant au Pérou, on s'y occupait toujours de l'élection du président. On regardait comme assurée la nomination du général Castillo, attendu à Lima pour le 25.

— Une réunion très-nombreuse de dames a été tenue à Cambridge, pour entendre un discours du révérend Burnett, expliquant les principes de liberté du commerce et les vues de la grande ligue contre les lois des céréales. L'orateur a été écouté avec un religieux silence. M. Saul, membre de la ligue, pour mieux faire comprendre à l'auditoire les avantages du système qui avait pour résultat de mettre le pain à bon marché, a exposé un écriteau, ouvrage fort ingénieux d'une dame. A la première vue, cet écriteau ressemble à un tableau ordinaire, comme on en voit dans la boutique des boulangers. On y lit : *Pain de 4 liv. à 7 deniers*. M. Saul a tiré une ficelle; à ce tableau a été substitué un autre tableau représentant l'intérieur de la modeste habitation d'un ouvrier; il y règne un air d'aisance et de confort, conséquence du bon marché du pain, qui permet à l'ouvrier de dépenser son argent pour se donner des douceurs. M. Saul tire une autre ficelle; au-dessous de ces mots : *Pain de 4 livres à 9 deniers*, se voit l'intérieur d'un pauvre homme; tout y annonce la gêne et l'indigence; le prix du pain a augmenté, plus de douceur, plus d'aisance. Une troisième ficelle fait voir un troisième tableau surmonté de ces mots : *Pain de 4 liv. à 11 deniers*; cette fois, c'est un arbre dépouillé, abattu, sur lequel on lit : *Il est parti pour l'Union* (la maison d'asile des pauvres). N'ayant plus assez de force pour résister au travail, il a été obligé de recourir à cette extrémité.

Cette petite représentation a paru produire une sensation profonde sur l'auditoire, qui s'est séparé sans mot dire.

— On lit dans le *Commerce belge* :

Plusieurs compagnons-typographes employés chez un maître imprimeur de Bruxelles, viennent d'embrasser la religion protestante-évangélique.

— On écrit du Caire, 22 février :

Deux Français, dont l'un est professeur à l'école de médecine, et l'autre, maître de dessin à l'école militaire, ont été subitement rappelés et sont partis avec le *steamer* pour Fayoum, afin de jouer la comédie en présence du vieux pacha, en proie depuis quelque temps à des accès de mélancolie.

Hier, une heure avant le lever du soleil, nous avons été réveillés en sursaut par une légère secousse de tremblement de terre.

— On écrit de Paris, 16 avril :

Après quelques belles journées, l'hiver nous est revenu. Le temps est froid et pluvieux. Dans le Midi même, on se plaint des variations atmosphériques. A Toulouse, avant-hier, la pluie, le grésil, le vent, se sont, dit un journal de cette ville, partagé la

journée; et chose étrange, on a entendu, à plusieurs reprises, le tonnerre gronder. A Périgueux, des journées continuelles de froid et de pluie inspirent de vives inquiétudes aux cultivateurs.

— La marine danoise vient de perdre un de ses plus illustres officiers : le contre-amiral Michel Bille est mort à l'âge de soixante-quinze ans. Il s'était principalement distingué dans les guerres contre l'Angleterre. L'amiral Bille commandait d'abord en Norvège, et plus tard à Anvers. En 1820, le roi de Prusse demanda au roi de Danemark la permission d'attacher l'amiral Bille au service de la Prusse; Guillaume III, ayant obtenu l'autorisation demandée, chargea l'illustre marin de la direction de la navigation prussienne à Dantzig. Bille eut l'honneur de réorganiser la marine de la Prusse sur des bases puissantes, et après avoir dignement occupé le poste que lui avait confié Guillaume, il était rentré dans la vie privée en 1838.

— Le duc de Wellington vient d'ordonner que les troupes qui servent en Irlande, feront désormais un troisième repas le soir. Les règlements royaux avaient déjà sanctionné cette mesure pour toute l'armée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, avec cette clause toutefois que la paie ne dépasserait pas 10 deniers par jour pour la cavalerie et 8 1/2 d. pour l'infanterie.

— Lors de la première représentation d'*Antigone* à Dublin, à la chute du rideau, toute la salle demanda l'auteur à grands cris : l'auteur ne paraissait pas, et le tumulte redoublant, avec l'impatience du public, force fut au régisseur d'annoncer que l'auteur, le vénérable Sophocle, est mort il y a quelque 2000 ans!

— Un duel à dix pas eut lieu le 20 mars dernier entre John Partlow, du district d'Abbaville et John G. Burton du district de Newbury, près l'hippodrome de Hampton, en Géorgie. Les adversaires se sont battus au mousquet, et M. Burton est tombé mortellement blessé au premier feu. Il a été transporté à un hôtel près de là, et il est mort au bout de dix jours. Ces messieurs avaient épousé les sœurs l'un de l'autre, et on dit que cette déplorable rencontre a pris source dans des affaires de famille. Cette façon de se battre fut choisie par M. Burton, et pour n'en pas dire davantage, elle est fort barbare et presque sans exemple.

— Le règne des femmes est enfin venu, dit le *Courrier des Etats-Unis*. Deux *maiden ladies*, c'est-à-dire deux filles vierges, jeunes ou vieilles, on ne le dit pas, ont été élues *judges de paix* à Woolwick, comté de Gloucester, état de New-Jersey. Leurs partisans les ont soutenues quand même contre les candidats réguliers, qui ont été battus par les chevaliers de ces dames. Les deux magistrats-femelles se nomment Sally Brown et Betsy French. Le fait est raconté avec tout le caractère de la vérité par le journal que nous citons.

— *Pomme de terre perpétuelle*. — Dans l'une des dernières séances de la Société royale d'agriculture de France, M. Francœur, membre de la Compagnie, a fait une communication du plus grand intérêt. Il avait planté au mois d'août dernier une certaine quantité de pommes de terre. Elles n'ont donné pendant toute la durée de l'hiver ni tiges ni pousses, ce qui n'a pas empêché que les tubercules se soient renouvelés et qu'à la place des vieilles pommes, M. Francœur n'en ait trouvé d'autres toutes fraîches, d'un excellent goût. M. Puyon a fait observer que ce fait n'était pas extraordinaire, puisque la féculé (et l'on sait que les pommes de terre sont composées presque entièrement de cette substance) peut se produire dans certaines circonstances sans développer des feuilles, des tiges et des racines. Ce phénomène mérite cependant d'être étudié; et si réellement on parvenait à constater que la pomme de terre peut se produire en toute saison, sans le concours des conditions ordinaires de la végétation, on pourrait exploiter avec plus d'avantage encore un produit qui tient souvent lieu de pain aux classes pauvres.

— *Déportation en Sibirie*. — Depuis 1776 les exilés forment la seule population du désert de Baraba. Des plaines incultes et un terrain d'une désolante stérilité semblent dire que la nature se refuse à répandre ses dons dans une contrée qui est souillée par la présence d'un si grand nombre de criminels. Dans cette partie de la Sibirie, les exilés sont employés au service des courriers dont les stations sont éloignées de 30 à 40 werst les unes des autres. On peut se figurer combien cette occupation est pénible et dure lorsqu'on songe qu'ils ont à haler les bateaux qui servent aux transports des malles, sur la Léna, d'une station à l'autre.

Ceux qui ont été condamnés pour crimes politiques sont regardés comme les plus dangereux et envoyés au Nord ou à l'Est de la Sibirie, non loin des côtes de la mer glaciale. Les autres sont transférés au sud et à l'ouest et principalement dans le district de Tobolsk. Parmi les exilés il s'en trouve qui appartiennent à des familles très-distinguées. Tous les condamnés sont dirigés vers le lieu de leur destination en automne ou au printemps, par terre et par eau. Ces transports comptent quelquefois jusqu'à 200 individus. Ils sont escortés jusqu'à Kasan par des Cosaqs et de là jusqu'aux frontières de la Sibirie par des Tartares. Ils sont quelquefois obligés de faire une route de 4,000 werst avant d'arriver au lieu de leur destination.

Lorsque la chaîne arrive à Tobolsk, le gouverneur place parmi les ouvriers de la ville ceux qui savent un métier, il en envoie d'autres dans la campagne où ils doivent travailler comme agriculteurs; ceux qui sont condamnés aux travaux forcés sont dirigés sur les mines d'argent ou placés dans les forges et autres usines de Nertschinsk.

Depuis 1835, un nouveau code a été publié pour fixer les crimes qui entraînent la déportation. La peine de mort pour les crimes ordinaires est inconnue en Russie. Lorsque les cinq chefs de la conspiration de 1825 furent pendus, il y avait 60 ans que pareille exécution n'avait eu lieu.

D'après la loi russe, la condamnation du mari ou de la femme à la déportation entraîne la dissolution du mariage, si l'homme ou la femme le demande.

Le 1^{er} janvier 1833, le nombre des exilés en Sibirie s'élevait à 92,058. Le gouvernement central chargé de la direction générale de cette administration a son siège à Tobolsk. La moyenne des condamnés est annuellement de 7,060 dont un cinquième de femmes.

Quant aux effets de la déportation, les opinions sont divisées. Quelques voyageurs assurent que les condamnés ne deviennent pas meilleurs, tandis que d'autres, tels que le commodore Billings, soutiennent qu'ils deviennent les meilleurs travailleurs et les hommes les plus soigneux et les plus attentifs du monde.

Theâtre-Royal-Français

Samedi, 19 avril 1845. (Représentation supplémentaire)

NORMA,

opéra en quatre parties, paroles de M. E. Monnier, musique de

OSCAR,

OU LE MARI QUI TROMPE SA FEMME

Comédie en trois actes et en prose, par MM. Scribe

On commencera à SEPT heures.

Cours des Fonds Publics

Bourse d'Amsterdam du 17 Avril

	Int.	16 avril	17 avril
Dette active	21	64 1/2	64 1/2
Dito dito	3	72 1/2	72 1/2
Dito en liquidation	3	100	100
Dito dito	4	100 1/2	100 1/2
Dito des Indes	4	100	100
Syndicat	4 1/2	100	100
Dito	3 1/2	100	100
Société de Commerce	4 1/2	153 1/2	153 1/2
Act. du lac de Harlem	5	100	100
Chemin de fer du Rhin	4	115	115
Act. du Chemin de fer Holland.	5	100	100
Oblig. Hope & C. 1798 & 18165	5	100	100
Dito dito 1828 & 18295	5	100	100
Inscript. au Grand Livre	6	100	100
Certificats au dit	6	100	100
Dito inscriptions 1831 & 1833	5	101	101
Emprunt de 1840	4	100	100
Id. chez Stieglitz et Comp.	4	100	100
Passive	5	100	100
Dette différée à Paris	5	100	100
Deferred	5	100	100
Ardoin	5	25 1/2	25 1/2
Dito	3	48 1/2	48 1/2
Coupon Ardoin	5	23 1/2	23 1/2
Obligations Goll. & Comp.	5	106 1/2	106 1/2
Dito métalliques	5	100	100
Dito ditto	2 1/2	64 1/2	64 1/2
Inscriptions au Grand Livre	3	100	100
Actions 1838	5	100	100
Emprunt à Londres 1838	5	100	100
Id. id. 1845	5	100	100
Obligations à Londres	2 1/2	67 1/2	67 1/2

Les intégrales ont donné lieu à des opérations très-vives, après au comptant on ont de nouveau amélioré le cours. Il y a d'affaires dans les autres fonds hollandais.

Après une nouvelle tendance à la hausse, le cours des actions de commerce reste plus faible qu'hier. On prétend que les dividendes que de 2 p. c.

Les espagnols et les portugais se sont améliorés. Les portugais également améliorés.

Cours de l'argent : Prêt garanti 3 1/2 p. c. — Prêt à 3 p. c. — Derniers prix à 5 heures : 2 1/2 p. c. — Société de Commerce de Paris 25 1/2 p. c.

Bourse de Paris du 16 Avril

	Int.	15 avril	16 avril
France	5	100	100
Espagne	5	100	100
Naples	5	100	100
Pays-Bas	5	100	100
Belgique	5	100	100
États-Unis	5	100	100

Bourse d'Amsterdam du 17 Avril

Métalliques, 5 1/2 p. c. — Naples, 5 p. c. — Ardoins, 5 p. c. — Dette différée ancien, 8 1/2 p. c. — Passive, 5 p. c. — Lots de Heus, 69 p. c. — après la Bourse (2 1/2 heures), Ard. sans variation.

Bourse de Londres du 15 Avril

3 1/2 p. c. Cons. 99 1/2 p. c. — 2 1/2 p. c. Holl., 63 1/2 p. c. — 4 p. c. 97 1/2 p. c. — 30 1/2 p. c. — 3 p. c. 40 1/2 p. c. — Portug. 65 1/2 p. c. — Russes 115 1/2 p. c. — 117 1/2 p. c.

Bourse de Vienne du 11 Avril

Métalliques, 5 p. c. 113 p. c. — Dito, 4 p. c. — Dito, 3 p. c. — Lots de fl. 500, 155 p. c. — Lots de fl. 250, 132 p. c. — Actions de la Banque 168 p. c.

PÉRIODE D'HIVER.

Heures de départ du Chemin de fer Hollandais

D'Amsterdam à La Haye.

D'AMSTERDAM	DE HALLEWEG	DE HARLEM	DE VOORLEZANG	DE V. H. BURG.	DE PIET. BURG.	DE W. BURG.	DE LAIDE.	DE ROTTERDAM
h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
8 30	8 46	9 5	9 19	9 30	9 41	9 51	10 12	10 15
1	30	1	53				2	18
4 30	4 46	5 5	5 19	5 30	5 41	5 51	6 2	6 15
7 30		8 4	8 18	8 30	8 41			

De La Haye à Amsterdam.

DE LA HAYE	DE VOORLEZANG	DE LAIDE.	DE W. BURG.	DE PIET. BURG.	DE V. H. BURG.	DE VOORLEZANG	DE HARLEM	DE HALLEWEG
h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
8 15	8 34	8 49	8 58	9 6	9 19	9 29	9 45	10 10
12 45	1	1 13		1 47	1 40		2 1	2 15
4 15	4 34	4 47	4 54	5 4	5 17	5 26	5 42	6 15
7 15		7 46		8 2	8 15	8 24		

LA HAYE, chez Léopold Lechmann, Léopold Lechmann, Dépôt-général à Amsterdam chez M. Schouder, Beurssteeg; et à Rotterdam, chez S. VAN DEN BROEK, Hoofde